

# Aides au titre des Aménagements des Routes Départementales en Agglomération

<b>Objectifs / Résultats attendus</b>	<p>Le Département réalise annuellement des travaux de chaussée (calibrage, couche de roulement...) en agglomération. Ces travaux sont pris en charge intégralement par le Département. Les communes peuvent, en parallèle, programmer des travaux de sécurité (aménagement, trottoirs, carrefour, plateau surélevé...) et bénéficier de subventions.</p>
<b>Public visé</b>	<p>Communes et groupements de communes.</p>
<b>Modalités d'intervention</b>	<p><b>I. Instruction des dossiers au regard des critères votés par le Département :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les travaux éligibles sont :       <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Les études globales de sécurité des RD en traverse d'agglomération</i></li> </ul> <p>Ces études sont à faire valider par le Département avant présentation de tout dossier de demande d'aide pour des travaux. La durée de validité de l'étude est fixée à 7 ans. A l'issue de ce délai, l'étude devra être mise à jour. Le montant de l'aide est versé en une seule fois, après réalisation de l'étude, sans application d'un seuil minimum de dépense.</p> <li>b) <i>RD ne disposant pas encore de trottoirs</i></li> </li></ul> <p>La création de trottoirs comprend la fourniture et la pose de bordures formant limite avec la chaussée, la mise en place d'une fondation et d'un revêtement. La largeur des trottoirs prise en considération est limitée à 1,40 mètre, dimension requise pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Le montant éligible est calculé selon un coût forfaitaire de 80 € HT/mètre, correspondant à un trottoir de 1,40 m de large, équipé de bordures en béton et recouvert d'un enrobé noir dosé à 110 kg/m<sup>2</sup>. Dans la situation d'une largeur moyenne de trottoir inférieure à 1,40 m, le forfait s'applique, mais au prorata des largeurs moyennes (exemple : trottoir de largeur 1,00 m, le forfait sera de 80,00 x 1,00/1,40 = 57,14 €).</p> <p>La création d'un trottoir avec la pose de bordures et la suppression des fossés rend nécessaire la création d'un réseau d'eaux pluviales. Sont éligibles les prestations de fourniture et pose d'avaloirs, de branchements, de collecteurs, de regards, de dispositif de prétraitement, de manière indépendante du forfait indiqué ci-dessus.</p> <li>c) <i>RD disposant déjà de trottoirs</i></li> <p>Les travaux de rénovation des trottoirs sont éligibles, sur une largeur maximum de 1,40 mètre à mesurer depuis le fil d'eau, sans prise en considération du reste des aménagements. Les travaux peuvent comprendre, soit le remplacement des bordures, soit le revêtement du trottoir, soit les deux. Si le trottoir, mis en rénovation complète, est porté</p>

	<p>à 1,40 m par rétrécissement de la chaussée, le forfait de 80 €/m pour une création de trottoir sera alors appliqué.</p> <p>d) Stationnement latéral longitudinal</p> <p>L'aménagement d'un stationnement latéral des véhicules le long de la chaussée est éligible, si celui-ci n'est pas payant.</p> <p>e) Aménagements de sécurité en agglomération</p> <p>Les aménagements de sécurité sont éligibles par tronçon de 30 mètres. L'implantation est fixée par la commune. Il est considéré autant de tronçons de 30 mètres que de panneaux d'entrée d'agglomération sur la RD considérée. Le linéaire de 30 mètres est mesuré longitudinalement, à l'axe de la chaussée, indépendamment du type d'aménagement prévu (même s'il s'agit d'un giratoire). Ces aménagements sont comptabilisés en fonction des années de réalisation au regard du temps de retour minimum de 15 années, tel que défini aux conditions générales.</p> <p><b>Taux d'intervention :</b></p> <p>Le taux varie de 15 à 40 % selon la commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.</p> <p><b>Conditions particulières :</b></p> <p>Dans la mesure où le Département prend en charge en TTC les dépenses de calibrage (fondation de la chaussée et couche de roulement), l'éligibilité à une aide ne peut concerner que les autres dépenses de l'opération.</p> <p><b>II. Passage à la Commission Routes, Voirie et Infrastructures pour avis.</b></p> <p><b>III. Passage à la Commission Permanente pour l'engagement des autorisations de programme.</b></p> <p><b>IV. Paiement de la subvention à la fin des travaux.</b></p>
<b>Références réglementaires / compétences volontariste ou obligatoire</b>	Volontariste.
<b>Calendrier</b>	Les demandes de subvention sont déposées en même temps que les dossiers techniques et documents concernant la convention de co-maîtrise d'ouvrage et ce, tout au long de l'année.
<b>Contact</b>	Direction des Routes - Pôle Gestion et Moyens Supports – Unité Comptabilité et Subventions - Brigitte LAROCHE – 03.89.30.69.20